



Arrêt

n° 135 461 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2013 et notifié le 8 mars 2014

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. PANGO-VERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 juin 2012, la partie requérante a contracté mariage en Macédoine avec Mme [N.N.], de nationalité bulgare.

Le 5 octobre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [N.N.].

Le 18 juin 2013, elle s'est vu délivrer une carte F.

En date du 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 05/10/2012, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [N.N.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial et en date du 18/06/2013, l'intéressé obtient une carte électronique de type F.

Cependant, selon le rapport administratif daté du 12/11/2013 et dressé par un inspecteur de police de la ville de Bruxelles, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, selon le rapport, l'intéressé a déclaré être séparé de son épouse. De plus, selon les informations du registre national, l'intéressé réside seul à une nouvelle adresse depuis le 18/09/2013. Par ailleurs, son épouse est radiée d'office des registres de la commune de Schaerbeek depuis le 15/10/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge (l'intéressé est majeur), de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de devoir de minutie ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce que l'administration motive de manière stéréotypée sa décision à partir du troisième paragraphe. Rien dans la décision de l'administration ne permet de s'assurer que celle-ci aurait examiné en détail la situation du requérant. Ce faisant l'administration ne motive pas adéquatement sa décision et viole tant les dispositions de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que les articles 42 quater et 62 de la loi sur les étrangers précitée.

La partie adverse met l'accent dans sa note d'observation sur le fait qu'il n'y a pas d'installation commune entre le requérant et son épouse. Or, il n'en demeure pas moins que cette seule constatation ne suffit pas en soi à justifier un retrait du titre de séjour et encore moins un ordre de quitter le territoire. Même si la condition de non installation commune est remplie, l'administration se doit de tenir compte, conformément à l'article 42quater, § 1, alinéa 2, "de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine".

Les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à justifier raisonnablement la décision de l'Office. Le requérant parle admirablement bien le français. Il travaille depuis plus d'un an dans le restaurant de son frère comme indépendant (pièce 3). L'intégration du requérant dans la société belge est manifeste et ne souffre aucune discussion.

La partie adverse met l'accent quant à elle sur le fait que " *le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie adverse les éléments de sa situation dont il se prévaut en terme de requête, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas les avoir pris en considération*".

Or, la partie adverse n'ignore pas la jurisprudence du Conseil de céans suivant laquelle le cinquième paragraphe d'article 42 *quater* donne une capacité de recherche et que l'autorité a une obligation de prudence et de diligence. L'autorité ne peut pas prendre une décision qu'après une enquête appropriée (CCE, 28 mars 2014, arrêt n° 121 765). Cela signifie que non seulement le requérant doit apporter des éléments à la connaissance de l'administration, mais également que l'administration se doit d'examiner et de demander au requérant d'apporter tout document qui pourrait avoir une influence sur la décision relative au retrait d'un titre de séjour.

La partie adverse se base uniquement sur le rapport d'un inspecteur de police qui confirme que: "*il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, selon le rapport, l'intéressé a déclaré être séparé de son épouse*", sans vouloir examiner plus loin si en raison d'éléments propres à son dossier et notamment grâce à son intégration le requérant était en droit de garder son titre de séjour. L'administration ne réussit en aucun cas à démontrer avoir procédé à une enquête appropriée.

La partie adverse ne démontre en outre aucunement que la séparation entre le requérant et son épouse présentait un caractère définitif. Il est vrai que pendant la période pendant laquelle la décision attaquée fut prise par l'Office, le requérant et son épouse ne pouvaient plus se prévaloir d'une installation commune. Cependant le couple avait décidé de se séparer uniquement temporairement le temps de faire le point sur leur relation.

Le 8 mars 2014, date à laquelle le requérant reçut la décision querellée, il s'était de nouveau depuis un petit temps remis avec son épouse.

En effet, le requérant et son épouse trouvèrent une petit studio à Evere où ils décidèrent de fixer leur résidence conjugale. Le bail fut signé le 31 janvier 2014 pour prendre cours le 1^{er} février 2014. Le contrat de bail a été présenté à l'enregistrement le 13 mars 2014 (pièce 4).

L'épouse du requérant a d'ores et déjà demandé son inscription au registre des étrangers de la commune d'Evere. Dès que l'épouse du requérant se sera de nouveau inscrite à la commune d'Evere, le requérant introduira de nouveau une demande de regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est fondé. »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve du quatrième paragraphe de la même disposition, telle qu'en vigueur au jour des actes attaqués, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune.

L'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre la personne rejointe et la partie requérante et, d'autre part, que cette dernière n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir failli au prescrit de l'article 42 quater §1^{er}, alinéa 2 en ne procédant pas à une enquête appropriée en vue de rechercher des éléments susceptibles d'influer sur la décision relative au retrait de séjour.

Or, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige nullement l'administration à procéder à des investigations, des interpellations ou des auditions avant de prendre sa décision, mais bien de tenir compte des divers éléments visés au §1^{er}, alinéa 2 (en ce sens, *mutatis mutandis*, ord. CE n° 10.068 du 19 novembre 2013).

Si la partie requérante entendait se prévaloir d'éléments particuliers, au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller en temps utile la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en temps utile, en telle sorte qu'aucun manquement ne peut être imputé à l'administration à cet égard.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la séparation de son couple avait un caractère temporaire et que les époux se sont depuis lors réconciliés, force est de constater que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif et sont invoqués postérieurement à la décision attaquée, en sorte qu'ils sont sans incidence sur la légalité de cette dernière.

Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	Greffier Assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY
------------------	------------